

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 25 octobre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15 et 16 octobre 2012

2012 PP 73-1° Dispositions relatives aux emplois de directeur et de sous-directeur du laboratoire central de la Préfecture de police.

Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

Vu la délibération n° 2006 PP 42-1° des 15 et 16 mai 2006 modifiée portant dispositions statutaires applicables aux corps techniques et scientifiques de la Préfecture de Police ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes - 2ème section - en date du 27 septembre 2012 ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 septembre 2012, par lequel M. le Préfet de police lui propose de fixer les dispositions statutaires applicables aux emplois de directeur et de sous-directeur du laboratoire central de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Chapitre Ier
Dispositions Générales

Article 1 : Sous l'autorité du Préfet de police, le directeur du laboratoire central de la Préfecture de police assure la direction du laboratoire central. Il anime et coordonne l'activité scientifique et administrative des personnels placés sous son autorité. Il assure la mise en œuvre des objectifs opérationnels et budgétaires qui lui sont assignés.

Le sous-directeur du laboratoire central de la Préfecture de police assiste le directeur du laboratoire central sous l'autorité duquel il est placé, il anime et coordonne l'activité des différents départements sous l'autorité du directeur et assure sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 2 : Les nominations aux emplois de directeur et de sous-directeur du laboratoire central de la Préfecture de police sont prononcées par arrêté du Préfet de police, qui fixe la durée de cette affectation dans la limite maximale de cinq ans renouvelables une fois pour le même emploi.

Lorsqu'un fonctionnaire en fin de détachement se trouve dans la possibilité de compléter, dans un délai au plus égal à deux ans, la durée de service lui permettant d'accéder au pourcentage maximum de pension fixé au I de l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, une prolongation exceptionnelle de détachement sur le même emploi peut lui être accordée, sur sa demande, pour une période de deux ans maximum. Il en va de même, si à la fin de son détachement, il se trouve à moins de deux ans de la limite d'âge qui lui est applicable.

Ces nominations interviennent à l'issue d'un choix sur une liste de candidats établie par ordre préférentiel par une commission de sélection, dont la composition est fixée par un arrêté du Préfet de police. Cet arrêté détermine également les modalités de transmission des dossiers de candidatures et d'audition des candidats.

Article 3 : Toute vacance de l'un des emplois de directeur ou de sous-directeur du laboratoire central, constatée ou prévisible, fait l'objet d'un avis de vacance publié au Bulletin municipal officiel.

L'avis de vacance décrit précisément les fonctions correspondantes et les compétences recherchées.

Il fait, en outre, l'objet d'une information sur le site internet de la bourse interministérielle de l'emploi public du ministère chargé de la fonction publique.

Article 4 : Tout fonctionnaire nommé à l'emploi de directeur ou de sous-directeur du laboratoire central de la Préfecture de police peut se voir retirer l'emploi dans l'intérêt du service. Il en perd le bénéfice dès lors qu'il n'occupe plus cet emploi.

Article 5 : Les emplois de directeur et de sous-directeur du laboratoire central de la Préfecture de police sont pourvus par la voie du détachement.

Ils peuvent également être pourvus par la voie d'une mise à disposition dans les conditions prévues par les lois du 11 janvier 1984, du 26 janvier 1984 ou du 9 janvier 1986 susvisées selon la fonction publique dont relève le fonctionnaire nommé et dans le respect des dispositions de l'article 2 de la présente délibération.

Article 6 : Peuvent être nommés à l'emploi de directeur du laboratoire central de la Préfecture de police les fonctionnaires appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi de catégorie A ou de niveau équivalent, dont l'indice brut terminal est au moins égal à la hors échelle B.

Article 7 : Peuvent être nommés à l'emploi de sous-directeur du laboratoire central de la Préfecture de police :

- les ingénieurs en chef de la Préfecture de police ;

- les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent, dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice 1015 ayant atteint un échelon doté d'un indice au moins égal à l'indice brut 801 et justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps ou cadres d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent, dont au moins quatre ans de service effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

Article 8 - I.- L'emploi de directeur du laboratoire central de la Préfecture de police comporte 3 échelons. La durée des 2 premiers échelons est fixée à 12 mois.

II.- L'emploi de sous-directeur du laboratoire central de la Préfecture de police comporte 4 échelons. La durée des 3 premiers échelons est fixée à 18 mois.

Article 9 : Les fonctionnaires nommés à l'emploi de directeur ou de sous-directeur du laboratoire central de la Préfecture de police sont classés à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Ils conservent, dans la limite de la durée de service exigé pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi antérieur lorsque leur nomination ne leur procure pas un gain indiciaire supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou emploi.

Les fonctionnaires nommés à ces emplois alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination à l'emploi de directeur ou de sous-directeur est inférieure à celle qui a résulté de leur nomination audit échelon.

Chapitre II Dispositions transitoires et finales

Article 10 - I.- A la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, les fonctionnaires détachés ou mis à disposition dans les emplois de directeur et de sous-directeur du laboratoire central de la Préfecture de police régis respectivement par les délibérations n° D. 553 du 26 avril 1982 modifiée portant création de l'emploi de directeur du laboratoire central de la Préfecture de police et n° 2000 PP 112-1° des 27 et 28 novembre 2000 portant dispositions relatives à l'emploi de sous-directeur du laboratoire central de la Préfecture de police sont placés en position de détachement ou de mise à disposition dans les emplois de directeur et de sous-directeur du laboratoire central de la Préfecture de police régis par la présente délibération.

II.- Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leur précédent emploi sont assimilés à des services accomplis par les intéressés en position de détachement dans les emplois de directeur et de sous-directeur du laboratoire central régis par la présente délibération.

III.- A la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, ces mêmes fonctionnaires sont maintenus, à leur demande, dans leur emploi pour une durée et dans les conditions telles que fixées à l'article 2 de la présente délibération. La computation de la durée maximale de détachement ou de mise à disposition mentionnée au premier alinéa du même article 2 débute à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 11 : La présente délibération entre en vigueur au premier jour du mois qui suit celui de sa publication et abroge à compter de cette même date la délibération n° D. 553 du 26 avril 1982 modifiée portant création de l'emploi de directeur du laboratoire central de la Préfecture de police et la délibération n° 2000 PP 112-1° des 27 et 28 novembre 2000 portant dispositions relatives à l'emploi de sous-directeur du laboratoire central de la Préfecture de police.